



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE**

PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N°86-2008/APS

Com. Del 1

JONC 2

Du 22 décembre 2008

DJA 2

Trésorier 1

DRH 2

DÉLIBÉRATION

**fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints
de la province Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux* ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 *relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud* ;

Vu la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 *relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie* ;

VU l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province sud, à l'exclusion de la direction de l'enseignement, du 15 décembre 2008;

A adopté en sa séance publique du 22 décembre 2008, les dispositions dont la teneur suit :

***Titre I
Indemnité de sujétion***

Article 1^{er}

En application des articles 2 et 4 de la délibération du 17 novembre 2008 susvisée, les agents provinciaux exerçant les fonctions de :

- Secrétaire général,
- Secrétaire général adjoint,

bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée comme suit :

Fonctions	Indemnités Le montant de l'indemnité mensuelle est égale au 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Secrétaire général	210
Secrétaire général adjoint	150

Titre II

Transport aérien

Article 2

En application de l'article 6 de la délibération du 17 novembre 2008 susvisée, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la province Sud bénéficient d'une prise en charge de leur transport aérien en classe affaires ou son équivalent lors de déplacements pour missions effectués hors de la Nouvelle-Calédonie.

Titre III

Indemnité pour frais de mission

Article 3

Missions à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie

En application de l'article 8 de la délibération du 17 novembre 2008 susvisée, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la province Sud bénéficient, dans le cadre de missions à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, d'une indemnité pour frais de mission fixée comme suit :

- taux de base : 5 000 FCFP
- majoration spéciale de découcher : 20.000 FCFP.

Article 4

Missions à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

En application de l'article 10 de la délibération du 17 novembre 2008 susvisée, les frais de transport, d'hébergement et de nourriture du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud, dans le cadre de missions à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, sont pris en charge par la collectivité provinciale, sur présentation des factures correspondantes.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 5

Sont abrogés :

- les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée,
- la délibération n° 35-2001/APS du 14 novembre 2001 portant dispositions particulières aux emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la province Sud ;
- l'article 3 de la délibération n° 17-2003/APS du 17 juillet 2003 modifiant la délibération modifiée n° 64-90/APS du 8 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'assemblée de la province sud et des personnels des services publics provinciaux, uniquement en ce qui concerne le secrétaire général de la province Sud.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal *officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES